

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Objet : Demande d'accès à l'information du 22 septembre 2015

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information du 22 septembre 2015 et y donnons suite.

Dans un premier temps, vous nous informez être à la recherche de la décision dans le dossier *Ana Acosta et Hector Parra c. Structures métropolitaines (SMI) inc.*, dont la référence serait le 31 090226 135 V 100809.

Après vérification, il appert qu'aucune décision en révision (V) n'a encore été rendue dans le dossier indiqué. En effet, ce dernier a été suspendu lors de l'audience du 14 février 2011 et son statut n'a pas changé depuis.

Cependant, à titre d'information, la décision qui a fait l'objet de la demande de révision mentionnée précédemment a été rendue le 7 juillet 2010 et porte le numéro de dossier 31 090226 135 F. Cette décision est déjà accessible au public puisqu'elle est disponible sur le site Internet [www.judicium.qc.ca](http://www.judicium.qc.ca), auquel nous vous référons.

Quant à votre demande pour obtenir la preuve de la destruction de la décision rendue dans le dossier *Gestion immobilière C.R.V. inc. c. Ruth Dearden*, lequel porte le numéro 32-810320-029 F, nous vous rappelons que dans sa décision du 19 décembre 2013, la Commission d'accès à l'information a conclu ce qui suit, après avoir entendu toute la preuve :

*« 48 D'autre part il n'est pas contesté que la décision Dearden soit introuvable au sein de la Régie, dans les banques de décisions informatiques, BRJ et BCD ou auprès du centre de conservation de cette dernière. Ainsi les parties reconnaissent que le document requis par la demanderesse n'était pas détenu par la Régie à la date de la demande d'accès.*

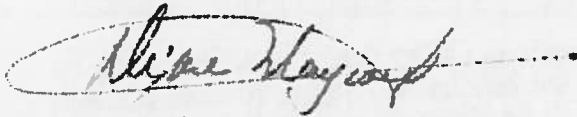
*(...) 50. La preuve de la Régie démontre que le dossier judiciaire correspondant à la décision Dearden a été soit détruit, soit versé à BANQ dans le cadre de destruction de documents menée par la Régie en 2010. Quant à la décision, elle n'a pas été repérée dans les banques BRJ et BCD de la Régie. Puisque la preuve de la Régie établit que le document tel que requis par la demanderesse n'était pas détenu par la Régie à la date de la demande d'accès, la Commission est d'avis que la demande de révision doit être rejetée. »*

La Régie du logement ne donnera donc pas suite à votre demande d'accès puisque cette question a déjà été répondue dans le cadre d'un jugement final auquel vous étiez partie. Il n'y a donc aucune autre réponse à vous donner sur cette question.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès à l'information,



**Diane Mayrand**  
Directrice générale de l'administration

p. j. Avis de recours